

# La lettre des technologies de l'information

## BILAN LEGISLATIF ET JURISPRUDENTIEL JUIN 2008/JUIN 2009

### DONNEES PERSONNELLES

**Avis de la Cnil.** La loi du **12 mai 2009** de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (art. 104) a prévu que désormais « l'avis de la commission sur tout projet de loi est rendu public sur la demande du Président de l'une des commissions permanentes du Parlement » (inséré à l'art. 11 L. du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés). Précédemment, les avis de la Cnil n'étaient pas rendus publics tant que le texte concerné n'avait pas été adopté. Cette disposition vise à renforcer la transparence des travaux parlementaires.

**Vidéosurveillance.** Les systèmes de vidéosurveillance relèvent de deux régimes juridiques distincts :

- La loi du 21 janvier 1995 pour les systèmes de vidéosurveillance visionnant des lieux ouverts au public, lesquels sont soumis à autorisation préfectorale. Ce texte a été complété par divers décrets et arrêtés, notamment un décret du **22 janvier 2009** qui vise à simplifier la procédure de demande d'autorisation. En effet, lorsque le système comporte moins de 8 caméras, il est prévu qu'une présentation succincte des finalités et des techniques de mise en œuvre du projet est suffisante. Une circulaire ministérielle du **12 mars 2009** clarifie également les conditions d'instruction des dossiers.
- La loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 pour les systèmes de vidéosurveillance installés dans des lieux non ouverts au public ou associant une technique biométrique qui sont soumis à déclaration ou demande d'autorisation de la Cnil. Cependant, la Cnil revendique pour l'avenir le contrôle de tous les dispositifs de vidéosurveillance (Rapp. sénatorial, 10 déc. 2008).

**Dossier pharmaceutique (DP).** La finalité de ce dossier est de retracer l'historique des médicaments délivrés aux patients au cours des 4 derniers mois afin de déceler les risques d'interactions médicamenteuses. Il devrait être opérationnel dans 80 % des pharmacies en France d'ici deux ans. La Cnil a donné l'autorisation de généralisation du DP (**2 déc. 2008**), jugeant satisfaisantes les garanties de sécurité et de continuité du service ainsi que les modalités d'information du patient et de recueil de son consentement exprès.

**Avocat-CIL.** Par une décision à caractère normatif parue au JO du **11 juin 2009**, l'assemblée du Conseil National des Barreaux (CNB) a intégré un nouvel article 6.2.2 au Règlement Intérieur National (RIN). Il précise les modalités d'exercice, par un avocat, des fonctions de correspondant à la protection des données (CIL). On retiendra pour l'essentiel que l'avocat-CIL peut être désigné dans des structures dans

lesquelles moins de 50 personnes ont accès aux traitements de données à caractère personnel. Il est tenu au respect des principes essentiels des règles du conflit d'intérêts et, à ce titre, ne pourra pas représenter une personne ou un organisme pour lequel il exerce la mission de CIL, dans le cadre de procédures mettant en cause le responsable des traitements. Par ailleurs – par exception à l'obligation générale du CIL d'information de la Cnil des manquements constatés, après rappel à l'ordre du responsable des traitements resté sans effet – l'avocat-CIL n'aura aucune obligation de dénoncer son client. Il pourra mettre un terme à sa mission s'il estime ne pas pouvoir l'exercer.

**Passe Navigo Découverte.** La Cnil a procédé, dans une vingtaine de stations de métro, au contrôle de la mise en œuvre du Passe Navigo Découverte pour lequel les données de passage ne sont pas associées à un numéro d'abonné, ce qui doit garantir l'anonymat des passagers. Or, elle a pu constater (i) un manque d'information sur l'anonymat du passe Navigo Découverte aux guichets et sur les sites de la RATP et de Navigo.fr, (ii) un prix plus élevé que celui du Passe Navigo nominatif (5 euros de plus) et (iii) l'obligation, pour les usagers bénéficiant de la tarification « solidarité transport » (titulaires du RMI ou de l'allocation spécifique de solidarité), de souscrire au seul passe nominatif « Navigo » (Cnil, **janv. 2009**).

**Publicité via Bluetooth.** Ce mode de marketing consiste à envoyer des publicités sur les téléphones portables des passants, à partir de panneaux publicitaires intégrant des bornes Bluetooth. Lorsqu'une personne s'approche de l'affiche, elle reçoit un message l'invitant à accepter la réception d'une publicité sur son téléphone, dès que la connexion Bluetooth est établie. La Cnil considère que ces systèmes doivent être soumis à la Loi Informatique et Libertés car ils traitent de données à caractère personnel (adresse physique de l'interface du portable et identifiant Bluetooth du téléphone portable). Dès lors, il s'agit d'une opération de prospection directe par voie électronique qui exige le consentement préalable du détenteur du téléphone. Or, en demandant à l'utilisateur s'il accepte l'établissement d'une connexion Bluetooth, la Cnil considère que le recueil du consentement est fait trop tardivement. Elle préconise une solution consistant pour l'utilisateur à attester de son accord en approchant de quelques centimètres son téléphone de l'affiche afin de recevoir la publicité (Cnil, Sess. Plén., **11 sept. 2008**).

**Panneaux publicitaires de mesures d'audience.** Ces panneaux ont pour finalité de déduire des images issues de caméras intégrées, le nombre de personnes regardant le pan-

neau et le temps durant lequel le visage est tourné vers la publicité. La Cnil considère que les images traitées comportant des visages identifiables, le dispositif doit être soumis à la Loi Informatique et Libertés et non à la loi de 1995 sur la vidéosurveillance (Cnil, **22 avril 2009**).

## CYBERSURVEILLANCE

**Devoir de loyauté de l'employé.** Dans un arrêt du 18 mars 2009, la Cour de cassation a confirmé que l'employé qui totalisait 41 heures de connexion en un mois, à des fins non professionnelles – dont certaines d'une durée supérieure à 6 heures – avait un comportement fautif justifiant son licenciement pour faute grave (Cass. Soc., **18 mars 2009**).

**Connexions établies par un salarié.** La Cour de cassation a précisé que « les connexions établies par un salarié sur des sites Internet pendant son temps de travail grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumées avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut les rechercher aux fins de les identifier, hors de sa présence » (Cass. soc. **9 juill. 2008**).

## COMMERCE ELECTRONIQUE

**Ventes aux enchères publiques.** Conformément à la loi du 10 juillet 2000, les sites de ventes aux enchères publiques doivent être agréés par le Conseil des Ventes Volontaires (CVV). Ne sont donc pas concernés les sites de courtage en ligne qui ne pratiquent ni l'adjudication, ni l'intervention d'un tiers dans la transaction.

La première condamnation pour non-agrément a été prononcée par la Cour d'appel de Paris, le **8 avril 2009** : « Qu'ainsi la société Encherexpert, dont l'activité repose exclusivement sur la vente d'objets par l'intermédiaire du site eBay, prend totalement en charge l'opération de vente pour le compte du vendeur qui ne connaît qu'elle et qui n'a aucun doute sur le fait qu'il s'adresse à un site de vente aux enchères, détermine toutes les modalités de vente dont les conditions de l'adjudication qui est seulement sous-traitée à eBay mais dont elle conserve la maîtrise » (confirmation TGI Paris, 31<sup>e</sup> ch., 2 juil. 2008).

**Publicité pour les alcools.** La loi Evin (janv. 1991) a posé le principe général d'interdiction de la publicité en faveur de l'alcool, sous toutes ses formes, sauf dans les cas dérogatoires prévus par l'article L. 3323-2 du Code de la santé publique. Le projet de loi Bachelot (**22 oct. 2008**) a proposé d'ajouter un nouveau cas de dérogation pour « les services de communication en ligne » à la condition toutefois « que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive, ni interstitielle ». Le texte adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale le **24 juin 2009** précise que sont exclus les services de communication « qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives ou des ligues professionnelles au sens du code du sport ».

**Jeux en ligne.** Pour mettre en conformité la législation française sur les jeux et paris avec le principe de libre circulation des services, comme l'exige la Commission européenne, le ministre du Budget Éric Woerth a présenté en Conseil des ministres, le **25 mars 2009**, le projet de loi « sur l'ouverture à

la concurrence du marché des jeux sur internet pour le marché français ». Ce projet vise trois activités : les paris en ligne sur les courses hippiques et les compétitions sportives et les jeux « de cercle » qui reposent sur le hasard et le savoir-faire (en pratique, le poker). Par ailleurs, il prévoit une procédure d'agrément des opérateurs de jeux et paris en ligne. Cet agrément serait valable pour une période de 5 ans renouvelable, et soumis au respect d'un cahier des charges. Le projet de loi prévoit également la création d'une autorité administrative indépendante : l'autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), qui aura pour mission de délivrer les agréments aux opérateurs et de contrôler leurs activités, voire de prononcer des sanctions. L'ouverture de ces activités en ligne préserverait les recettes de l'État par l'instauration de taxes à hauteur de 5,7% pour les paris hippiques et sportifs et de 1,8% pour le poker. Le texte doit encore être débattu au Parlement et l'ouverture des jeux en ligne sur le marché est prévue en 2010.

## DROIT D'AUTEUR

**Loi HADOPI.** Le Conseil Constitutionnel a censuré, le **10 juin 2009**, la loi telle qu'elle avait été adoptée le 13 mai 2009 en ce qu'elle prévoyait la faculté pour l'HADOPI (Haute Autorité pour la Diffusion des Œuvres et la Protection des droits sur Internet) de prononcer des sanctions incluant la suspension de l'abonnement internet. La très Haute juridiction a considéré que le texte portait ainsi atteinte au droit fondamental « de libre communication et de la liberté de parler, écrire et imprimer » ainsi qu'à la présomption d'innocence puisque le titulaire de l'abonnement se voyait dans l'obligation, pour s'exonérer de toute responsabilité, de démontrer que les faits reprochés étaient imputables à un tiers. Par ailleurs, elle a rappelé que la collecte et la transmission des données IP par des acteurs privés (organismes agréés) doivent avoir pour unique finalité de permettre d'exercer des recours juridictionnels, sous peine d'atteinte à la vie privée. Cette position est conforme à celle précédemment exprimée par les eurodéputés : « aucune restriction ne peut être imposée aux droits et libertés fondamentaux des utilisateurs finaux sans décision préalable des autorités judiciaires » (amendement Bono, **24 septembre 2008**).

C'est donc dans une version expurgée que la loi HADOPI a été promulguée le **12 juin 2009**. L'HADOPI se voit confier un rôle exclusivement préventif « préalable à la procédure judiciaire » (envoi de messages d'avertissements aux internautes fraudeurs, évaluation et labellisation des moyens de sécurisation de l'accès à l'internet, identification du caractère légal des offres de services de communication en ligne par des labels). Les titulaires d'abonnement conservent une obligation de sécurisation et de surveillance de leurs connexions internet, sans qu'il soit fait de distinction entre les personnes physiques et les personnes morales. De même, les fournisseurs d'accès (FAI) restent tenus d'informer les abonnés sur leurs obligations de sécuriser leurs lignes, sur l'existence des moyens dont ils disposent pour sécuriser leur accès internet ainsi que sur l'offre légale de contenus culturels en ligne. Par ailleurs, elle prévoit :

- la faculté de faire ordonner toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier (CPI, art. L. 336-2) ;
- un nouveau délit de contrefaçon pour « toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique » ;

- une nouvelle exception « lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire (...) la reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par les bibliothèques (...) sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial » (art. L. 122-5 al. 8 CPI) ;

- pour l'industrie cinématographique, l'exploitation d'un film sous forme vidéo pourra intervenir dans un délai supérieur à quatre mois à compter de sa sortie en salle.

Dès le **24 juin 2009**, un projet de loi sur la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet entendait tirer toutes les conséquences de la censure opérée par le Conseil Constitutionnel. Il prévoit ainsi que si l'HADOPI peut constater les infractions, sa décision pourra faire l'objet d'un recours au juge unique et à l'ordonnance pénale en matière de contrefaçon. Par ailleurs, pourra être prononcée à titre de peine complémentaire la suspension de l'abonnement (pour une durée maximale d'un an) avec l'interdiction de souscrire un autre abonnement auprès d'un opérateur différent.

**L'exception de copie privée.** Dans la ligne de l'affaire Mulholland Drive (TGI Paris, 30 avr. 2004, réformé par CA Paris, 22 avr. 2005, lui-même cassé par Cass., 28 févr. 2006 qui a renvoyé l'affaire devant CA Paris, 4 avr. 2007), la Cour de cassation confirme à nouveau que la copie privée ne constitue pas un « droit » de l'utilisateur mais une « exception légale ». Dans cette nouvelle affaire, l'acquéreur d'un CD de Phil Collins prétendait que le dispositif anticopie constituait une atteinte à son droit de copie. Par ailleurs, les juges rappellent que l'exception de copie privée ne peut être qu'un moyen de défense qui ne peut, à ce titre, être invoqué au soutien d'une action formée à titre principal (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., **27 nov. 2008**).

Par ailleurs, la plate-forme technologique Wizzgo – service de magnétoscope numérique à distance permettant à ses clients de visionner en différé des émissions télévisées – a également été sanctionnée au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale. Les arguments de Wizzgo, à savoir qu'il s'agissait de copies transitoires ou, à défaut, de reproductions bénéficiant de l'exception de copie privée, n'ont pas convaincu les juges (TGI Paris, ord. réf., **6 août 2008**, **6 nov. 2008**, **10 nov. 2008** ; TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch., **25 nov. 2008**).

**Redevances pour copie privée.** Le Conseil d'État s'est prononcé le **11 juillet 2008** sur le recours en annulation déposé par le Syndicat de l'industrie de matériels audiovisuels électroniques (Simavelec) contre la décision de la Commission copie privée n° 7 du 20 juillet 2006. Sans remettre en cause le principe de la redevance pour copie privée, le Conseil d'État a annulé la décision de la Commission qui, « pour déterminer le taux de rémunération pour copie privée », n'a pas recherché « pour chaque support, la part respective des usages licites et illicites ». Il a rappelé que la rémunération pour copie privée n'était pas destinée à compenser les pertes liées au piratage. En annulant les barèmes fixés pour les supports numériques concernés par la décision n° 7 (baladeurs, enregistreurs de salons et DVD vierges), cette décision impacte plus largement le mode de calcul de la rémunération mis en œuvre pour toutes les autres décisions de la Commission copie privée. D'autres recours sont d'ailleurs pendants devant le Conseil d'État.

Par ailleurs, la Cour de cassation a été saisie de la question de la disparité des redevances pour copie privée au sein de l'Union européenne. La société Rue du Commerce dénonçait en effet les offres de concurrents installés dans d'autres pays de l'Union européenne ne mentionnant pas la rémunération pour copie privée dans le prix des supports vierges d'enregistrement vendus à des consommateurs. Les juges ont considéré que si ces sociétés étrangères ne sont pas tenues de payer la redevance pour copie privée sur les supports vierges vendus via leur site à des internautes français (CPI, art. L. 311-4), en revanche, elles doivent informer le consommateur français qu'il doit s'acquitter de cette rémunération (Cass. 1<sup>ère</sup> civ., **27 nov. 2008**).

**Peer-to-peer.** Plusieurs annonceurs ont été assignés pour délit de complicité de contrefaçon à raison des bandeaux publicitaires qu'ils diffusaient sur des sites P2P permettant de télécharger le film Les Choristes. Selon les plaignants, ils ont ainsi « contribué » aux actes de contrefaçon réalisés par les internautes et le site P2P. La Cour d'appel de Paris a confirmé que si les internautes et le site P2P étaient responsables des actes de contrefaçon, l'élément intentionnel du délit de complicité n'était pas établi à l'encontre des annonceurs. Au contraire, il a été démontré que les annonceurs mis en cause – qui ne sont pas des professionnels de la publicité en ligne – ne sont pas intervenus dans le choix des emplacements publicitaires (CA Paris, **25 mars 2009** ; pourvoi en cassation en cours).

## RESPONSABILITES DES ACTEURS DE L'INTERNET

**Hébergeurs.** Au titre du régime dérogatoire de responsabilité dont les hébergeurs bénéficient depuis la loi de 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), leur responsabilité ne peut être engagée que s'il est établi qu'ils ont eu effectivement connaissance du caractère illicite du contenu qu'ils hébergent et s'ils n'ont par agi promptement pour retirer ledit contenu.

La jurisprudence apporte quelques précisions complémentaires. Ainsi, la notification du contenu illicite doit être faite dans le strict respect des formalités de l'article 6.1-5 de la LCEN (adresse URL des éléments litigieux, motifs justifiant le retrait, etc.) (TGI Paris, 17<sup>e</sup> ch., **13 oct. 2008** ; T. com. Paris, **27 avril 2009**). Sur la « promptitude » du retrait, le retrait doit être effectif le jour même de la réception de la notification (TGI Paris, réf., **13 mars 2008**), sans attendre la saisine du tribunal (T. com. Brest, réf., **6 août 2008**). Enfin, l'hébergeur est tenu de prendre des mesures pour empêcher une nouvelle mise en ligne du contenu retiré. La société Dailymotion n'a pu ainsi se prévaloir de la limitation de responsabilité de l'article 6.1-2 de la LCEN au motif qu'elle n'aurait pas « accompli les diligences nécessaires en vue de rendre impossible une nouvelle mise en ligne des documentaires (...) déjà signalés comme illicites » (TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch. 2<sup>e</sup> sect., **10 avril 2009**).

**Sites de partage.** Le régime juridique qui leur est applicable dépend de leur qualité d'hébergeur ou de fournisseur de contenu.

Pour retenir le statut d'hébergeur au sens de l'article 6-1-2 de la LCEN, les juges retiennent principalement deux critères d'appréciation : l'absence d'intervention dans le choix éditorial des contenus diffusés et l'absence de tout contrôle a priori ou a posteriori sur le contenu. La Cour d'appel de Paris s'est prononcée en ce sens pour la première fois, le **6 mai 2009**, pour une plate-forme de vidéos en ligne

(Dailymotion). De même, pour un fournisseur de flux RSS, elle a considéré que « (...) c'est l'internaute qui, utilisant les fonctionnalités du site, est allé sur le site source de l'information (...), a cliqué sur le lien, l'a recopié sur la page du site (...) avant d'en valider la saisie pour le mettre effectivement en ligne sur le site [www.fuzz.fr](http://www.fuzz.fr) et a rédigé le titre ; qu'ainsi, l'internaute est l'éditeur du lien hypertexte et du titre » (CA Paris, 14<sup>e</sup> ch. B, **21 nov. 2008**, infirmant TGI Paris, réf., 26 mars 2008). Enfin, pour une plate-forme d'hébergement de blogs, le tribunal de grande instance tranche également pour la qualité d'hébergeur, considérant que le contenu du blog « ne résulte d'aucun choix éditorial de sa part et sur lequel elle n'effectue aucun contrôle a priori ou a posteriori » (TGI Paris, 17<sup>e</sup> ch., **13 oct. 2008**).

Plusieurs arguments ont été avancés par les ayants droit pour contester aux sites de partage le statut d'hébergeur qu'ils revendiquent. Ils font notamment valoir que le modèle économique est différent de celui de l'hébergeur classique : la commercialisation d'espaces publicitaires, la bannière sous laquelle sont diffusés lesdits contenus, les contraintes techniques imposées (organisation de l'architecture du site, nombre d'octets, etc.) sont autant d'éléments témoignant de leur rôle actif et qui distinguent ces sites de partage des hébergeurs « classiques ». Ils ont parfois été suivis par les tribunaux, notamment pour un site éditeur de flux RSS qui « ne conteste pas avoir effectué lui-même le choix du type de contenu à rechercher ou des catégories de sites sur lesquels les rechercher (...) » et a fait preuve d'un choix éditorial affirmé « dès la page d'accueil du site » (TGI Paris, réf., **15 déc. 2008**). Précédemment, il avait également été jugé que « la partie défenderesse a donc bien, en s'abonnant audit flux et en l'agencant selon une disposition précise et établie, la qualité d'éditeur et doit en assumer les responsabilités, à raison des informations qui figurent sur son site » (TGI Nanterre, réf., 28 févr. 2008).

Parfois, les juridictions optent pour une double qualification, à l'instar de cette décision concernant une plate-forme de courtage en ligne (eBay). Le tribunal a en effet retenu la qualité d'hébergeur pour son activité de stockage / mise en ligne d'annonces et une responsabilité de droit commun pour son activité de régie publicitaire / mise en place de moyens de promotion et de commercialisation de produits contrefaisants (TGI Paris, **13 mai 2009**).

Il convient cependant de signaler ces trois jugements prononcés le **30 juin 2008** par le tribunal de commerce de Paris à l'encontre de la plate-forme eBay pour la vente de produits contrefaisants (sacs Vuitton, vêtements Dior, etc.) et pour la commercialisation, en dehors des réseaux de distribution sélective, de parfums de grandes marques (Dior, Guerlain, etc.). En fixant le montant des dommages-intérêts à près de 39 millions d'euros avec exécution provisoire, cette décision marque la volonté des juges d'écarter le régime dérogatoire de responsabilité des hébergeurs au profit de la responsabilité de droit commun, en présence d'une activité de courtage en ligne. eBay a interjeté appel de ces trois jugements.

**Moteurs de recherche.** Selon Google, sa responsabilité est celle d'un hébergeur au sens de l'article 14 de la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique.

Pour l'heure, la responsabilité du célèbre moteur de recherche a été retenue au titre de la contrefaçon de marque à raison de son rôle actif par le biais de son outil générateur de mots-clés (CA Paris, 1<sup>er</sup> févr. 2008) ; au titre de la contrefaçon de marque et de la publicité mensongère pour le service publicitaire incitant et permettant aux annonceurs de faire usage du terme « citadines » à titre de mot-clé (TGI de Paris, 3<sup>e</sup> ch. 2<sup>e</sup> sect., 14 mars 2008) ; au titre de la concurrence déloyale du fait du risque de confusion lié à la présence, sur la même page, des résultats de la recherche et des liens commerciaux (T. com., **23 oct. 2008**).

Mais plus récemment, sa responsabilité a été écartée, les juges considérant qu'il appartenait à l'annonceur de vérifier la licéité du choix du mot-clé et qu'il était seul, dès lors, à pouvoir être poursuivi sur le fondement de la contrefaçon de la marque (TGI Paris, 3<sup>e</sup> ch. 3<sup>e</sup> sect., **7 janv. 2009**).

#### Articles de presse juin 2008- juin 2009 :

- 2 juin - CIO ([www.cio-online.com](http://www.cio-online.com)) : **Cnil : de l'information préalable au consentement exprès et préalable des personnes**
- 23 juin - CIO ([www.cio-online.com](http://www.cio-online.com)) : **La collecte des données personnelles : les règles à respecter**
- 25 juin - Reseaux-Telecoms.net : **Durée de prescription réduite : les conséquences vues par l'expert juridique**
- Juillet-août - Archimag n° 216 : **Géolocalisation des employés selon la réglementation**
- Juillet-août-sept. - MAG SECURS n° 20 : **Conservation des données de connexion : une mesure obligatoire**
- 29 août - Le Journal du Net : **Supports numériques assujettis à la redevance pour copie privée**
- Septembre - CIO n° 38 : **Messagerie de l'employé : face à l'argument de l'inviolabilité**
- Octobre - Archimag n° 218 : **Le Conseil d'État annule les barèmes de redevance pour copie privée**
- Oct-Nov-Déc - MAG SECURS n° 21 : **Données de connexion : les personnes concernées par l'obligation de conservation de ces données**
- Novembre - Archimag hors série n° 34 « **Guide pratique de la dématérialisation** » : **les contraintes de la dématérialisation**
- Décembre - Archimag n° 220 : **Archivage en entreprise et « e-discovery »**
- 4 décembre - Le Journal du Net : **Cloud computing : le nouveau concept informatique à la mode**
- Fév-mars-avril - MAG SECURS n° 22 : **Le contrôle biométrique : à quelles conditions ?**
- Mars - CNIS Mag n° 02 : **Cloud computing : les frontières du juridique**
- 25 juin - Le Journal du Net : **Quelles sont les conditions d'accès aux messages, fichiers et connexions de l'employé ?**
- Juin - MAG SECURS n° 23 : **Signature électronique : des garanties d'intégrité et d'authentification**

Retrouvez la LTI en ligne sur [www.feral-avocats.com](http://www.feral-avocats.com)

Pour plus d'informations, veuillez contacter : Bruno Grégoire Sainte Marie  
e-mail : [contact@feral-avocats.com](mailto:contact@feral-avocats.com)

FERAL-SCHUHL / SAINTE-MARIE, 9 rue Royale - Paris 8<sup>ème</sup> - Métro Concorde  
Tel : +33 1 70 71 22 00 - Fax : +33 1 70 71 22 22